



Assemblée générale

Distr. générale
1er juin 1998
Français
Original: anglais

Cinquante-troisième session
Point 117 de la liste préliminaire*
Planification des programmes

Établissement d'un ordre de priorité dans le plan à moyen terme

Rapport du Secrétaire général

1. Le présent rapport a été établi conformément au paragraphe 1 de la section III de la résolution 51/219 de l'Assemblée générale en date du 18 décembre 1996, par laquelle l'Assemblée a prié le Secrétaire général de présenter au Comité du programme et de la coordination lors de sa trente-huitième session des recommandations sur l'établissement d'un ordre de priorité, notamment au niveau des sous-programmes, dans le plan à moyen terme pour la période 1998-2001.
2. On se souviendra qu'à la quarante-quatrième session de l'Assemblée générale, le Secrétaire général a présenté un rapport d'ensemble sur les divers aspects de l'établissement des priorités, dans lequel il a retracé l'historique des textes régissant l'établissement des priorités, décrit leur évolution, examiné leur application, souligné la nécessité de les revoir et proposé des conclusions et recommandations (A/44/272). L'Assemblée n'a pas pris de décision au sujet des recommandations figurant dans ce rapport.
3. Selon la définition donnée par l'Assemblée générale dans sa résolution 36/228 A du 18 décembre 1981, l'établissement d'un ordre de priorité entre les programmes a pour principal objectif de rationaliser et d'ordonner les activités et de servir de guide pour l'élaboration du budget-programme. Cet objectif est également énoncé dans le Règlement régissant la planification des programmes, les aspects du budget qui ont trait aux programmes, le contrôle de l'exécution et les méthodes d'évaluation, qui stipule, dans son article 4.18, que l'ordre de priorité, tel qu'il est fixé par l'Assemblée générale dans le plan à moyen terme, sert de guide pour l'allocation des ressources budgétaires et extrabudgétaires dans les budgets-programmes subséquents.

4. D'après les dispositions actuelles du règlement, un ordre de priorité doit être établi à deux niveaux dans le plan à moyen terme : au niveau des sous-programmes et au niveau des programmes. L'article 4.16 stipule ce qui suit :

«Les organes intergouvernementaux et les organes d'experts recommandent, lorsqu'ils examinent les chapitres pertinents du projet de plan à moyen terme, l'ordre de priorité à établir entre les sous-programmes qui relèvent de leurs domaines de compétence respectifs. Ils s'abstiennent de formuler des recommandations sur l'ordre de priorité à établir entre les grands programmes. Le Comité du programme et de la coordination, lorsqu'il formule des recommandations sur l'ordre de priorité des programmes, et le Secrétaire général, lorsqu'il fait des propositions à ce sujet, tiennent compte des vues des organes susmentionnés»

L'article 4.17 stipule en outre ce qui suit :

«En se fondant sur les propositions du Secrétaire général et sur les recommandations du Comité du programme et de la coordination, l'Assemblée générale désigne, parmi les sous-programmes qu'elle accepte, ceux qui ont le rang de priorité le plus élevé et ceux qui ont le rang de priorité le plus faible.»

5. Dans le plan à moyen terme précédent, le sous-programme constituait le lien entre le plan à moyen terme et le budget-programme. Les programmes ont été définis comme comprenant toutes les activités menées dans un secteur qui sont placées sous la responsabilité d'une unité administrative distincte, normalement une division, et les sous-programmes comme comprenant, dans le cadre d'un programme, toutes les activités visant à la réalisation d'un objectif à moyen terme ou de plusieurs objectifs étroitement liés. Dans la structure actuelle du plan à moyen terme, le programme relève d'un département ou d'un bureau et le sous-programme est placé sous la responsabilité d'une unité administrative, normalement une division. Selon cette nouvelle présentation, le programme est donc l'équivalent d'un sous-programme dans le plan précédent.

6. Dans la structure précédente du plan à moyen terme, tous les sous-programmes relevant d'un même programme étaient, en règle générale, placés sous la responsabilité d'un seul organe technique ou sectoriel. Dans le cadre du précédent programme, relatif aux statistiques, par exemple, certains sous-programmes avaient été désignés comme prioritaires car il avait été possible de déterminer quels éléments, au niveau des sous-programmes, pouvaient bénéficier d'une priorité au sein du programme relatif aux statistiques. Dans la nouvelle structure du plan à moyen terme, les différents sous-programmes composant un programme relèvent dans de nombreux cas de plusieurs organes techniques ou sectoriels. Les statistiques, par exemple, figurent dans le plan en tant que sous-programme, de même que la population, mais chaque sous-programme, bien que faisant partie du même programme, relève d'une commission technique différente. En l'absence de directives de la part d'un organe technique ou sectoriel unique, il n'a donc pas été possible d'établir un ordre de priorité entre les sous-programmes d'un même programme. En outre, il est apparu que, dans le cadre de la nouvelle structure, l'établissement d'un ordre de priorité entre les sous-programmes, par exemple entre le sous-programme relatif aux affaires de l'Assemblée générale et celui relatif aux affaires du Conseil de sécurité, n'était ni réalisable ni utile. En conséquence, le Secrétaire général n'a pas proposé et l'Assemblée générale n'a pas établi d'ordre de priorité entre les sous-programmes dans le cadre du plan à moyen terme pour la période 1998-2001.

7. Le Règlement définit aussi les priorités globales du plan à moyen terme. Il stipule, dans son article 4.2, que le plan «reflète les priorités des États Membres qui sont énoncées dans les résolutions et décisions adoptées par les organes intergouvernementaux techniques et régionaux dans leurs domaines de compétence respectifs et par l'Assemblée générale, sur

les conseils du Comité du programme et de la coordination». Il stipule en outre, dans son article 4.7, que le plan est précédé d'une introduction qui contient les propositions du Secrétaire général relatives à l'ordre de priorité. Dans la nouvelle présentation du plan à moyen terme, l'introduction a été remplacée par une partie intitulée «perspectives». En ce qui concerne le plan à moyen terme pour la période 1998-2001, l'Assemblée a décidé, par sa résolution 51/219 du 18 décembre 1996, que l'Organisation accorderait, conformément à la Charte des Nations Unies, la priorité aux domaines suivants dans la mise en oeuvre de son plan à moyen terme pour la période 1998-2001 :

- a) Maintien de la paix et de la sécurité internationales;
- b) Promotion d'une croissance économique soutenue et du développement durable, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et aux décisions prises à l'occasion des conférences des Nations Unies les plus récentes;
- c) Développement de l'Afrique;
- d) Promotion des droits de l'homme;
- e) Coordination efficace des opérations d'assistance humanitaire;
- f) Promotion de la justice et du droit international;
- g) Désarmement;
- h) Lutte contre la drogue, prévention du crime et lutte contre le terrorisme international sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations.

8. De fait, l'Assemblée générale a déterminé quels étaient les grands domaines prioritaires. Ce faisant, elle a reconnu que les activités menées par un certain nombre de départements et de bureaux devaient être exécutées dans le contexte de ces domaines prioritaires. Cette approche va dans le même sens que celle qu'elle avait adoptée, en ce qui concerne le plan à moyen terme pour la période 1992-1997, dans sa résolution 45/253 du 21 décembre 1990, lorsqu'elle avait pris note des priorités indiquées dans l'introduction du plan, à savoir le maintien de la paix et de la sécurité internationales et l'amélioration des conditions de vie des populations des Nations Unies, ainsi que des priorités exprimées par les États Membres, à savoir :

- a) Le maintien de la paix et de la sécurité internationales;
- b) Le développement économique des pays en développement;
- c) Le redressement économique et le développement de l'Afrique;
- d) L'environnement;
- e) La lutte internationale contre la drogue.

9. Dans sa résolution 41/213 du 19 décembre 1996, l'Assemblée générale a introduit un nouvel élément pour ce qui est de l'établissement des priorités, lorsqu'elle a prié le Secrétaire général de lui présenter, dans le cadre du plan général de budget-programme, un ordre de priorité reflétant les orientations générales, par grands secteurs. Dans les faits, la décision que prend l'Assemblée sur le plan général du budget-programme sert de guide au Secrétaire général pour établir l'ordre de priorité immédiatement avant l'établissement du projet de budget-programme.

10. La question qui se pose en substance est la suivante : quelle est la différence entre l'ordre de priorité du plan à moyen terme et celui du plan général du budget-programme. L'ordre de priorité établi par l'Assemblée générale sert de guide pour l'allocation des ressources dans le budget-programme. L'établissement de priorités à deux étapes du processus peut sembler faire double emploi ou conduire à la formulation de directives ambiguës à l'intention du

Secrétaire général. La question ne s'est pas posée lors de l'élaboration du plan à moyen terme actuel, l'Assemblée générale ayant établi un ordre de priorité identique pour le plan à moyen terme pour la période 1998-2001 et pour le plan général du budget-programme de l'exercice biennal 1998-1999. L'ordre de priorité établi dans le plan à moyen terme n'a pas d'incidence sur le fond ni sur la teneur du plan et reflète simplement l'importance accordée aux programmes. L'ordre de priorité établi dans le plan général du budget-programme sert de guide pour l'allocation des ressources lors de la formulation du projet de budget par le Secrétaire général.

11. L'Assemblée générale voudra peut-être envisager d'établir l'ordre de priorité en une seule fois. La question qu'il faudra alors se poser est de savoir s'il faut établir l'ordre de priorité lors de l'élaboration du plan à moyen terme ou lors de la formulation du plan général du budget-programme. Il semblerait plus logique de retenir le plan général du budget-programme. Le plan général du budget-programme, contrairement au plan à moyen terme, se préoccupe des ressources. Il porte aussi sur une période plus courte et est établi peu de temps avant le début de l'élaboration du projet de budget-programme. Le plan à moyen terme, en revanche, porte sur une période de quatre ans et son élaboration prend beaucoup plus de temps. Il n'est donc pas toujours possible de tenir compte, dans le plan à moyen terme, de l'incidence que les décisions les plus récentes des organes délibérants peuvent avoir sur l'ordre de priorité.
